

**Arrêt du Tribunal de première instance du 8 juillet 2009 —
Mineralbrunnen Rhön-Sprudel Egon Schindel/OHMI —
Schwarzbräu (Alaska)**

(Affaire T-226/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale Alaska — Motif absolu de refus — Absence de caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2009/C 205/65)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mineralbrunnen Rhön-Sprudel Egon Schindel GmbH (Ebersburg, Allemagne) (représentant: P. Wadenbach, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Schwarzbräu GmbH (Zusmarshausen, Allemagne) (représentant: L. Schlarmann, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 8 avril 2008 (affaire R 1124/2004-4) relative à une procédure de nullité entre Mineralbrunnen Rhön-Sprudel Egon Schindel GmbH et Schwarzbräu GmbH.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Rhön-Sprudel Egon Schindel GmbH est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*
- 3) *Schwarzbräu GmbH supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 223 du 30.8.2008.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 8 juillet 2009 —
Procter & Gamble/OHMI — Laboratorios Alcala Farma (oli)**

(Affaire T-240/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative oli — Marques communautaires verbales antérieures OLAY — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2009/C 205/66)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Procter & Gamble Company (Cincinnati, Ohio, États-Unis) (représentants: T. Scourfield, N. Beckett, sollicitors, et A. Speck, barrister)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Laboratorios Alcala Farma SL (Madrid, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 2 avril 2008 (affaire R 1481/2007-2) relative à une procédure d'opposition entre The Procter & Gamble Company et Laboratorios Alcala Farma, SL.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *The Procter & Gamble Company est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 209 du 15.8.2008.